

## **STATUTS de l'Association Similes Wallonie**

Statuts modifiés et déposés au Tribunal de l'Entreprise le 4 octobre 2023 et publiés au Moniteur Belge le 16 octobre 2023 sous le numéro 0132071

Numéro d'entreprise : 476.038.188

### **PREAMBULE**

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (en abrégé C.S.A), les présents statuts sont mis en concordance avec ledit Code.

Dans les présents statuts, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de faciliter la lecture, sans préjuger du genre et sans aucune intention discriminatoire.

### **TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT - OBJET - DUREE**

#### **Art. 1 - Dénomination**

L'association sans but lucratif a pour dénomination « Association Similes Wallonie », en abrégé « Similes Wallonie ASBL ».

#### **Art. 2 - Siège social**

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

#### **Art. 3 - But et objet**

L'association a pour but :

L'aide sous toutes ses formes aux familles et plus généralement aux proches de personnes souffrant de troubles psychiques qu'ils soient diagnostiqués ou non et la défense de leurs intérêts, tant sur le plan personnel et moral que matériel.

Les moyens et activités qui constituent son objet sont toutes actions qui contribuent adéquatement à la réalisation de son but et notamment les activités définies ci-après :

- En informant et en sensibilisant le grand public, les personnes travaillant au sein des services de soins en santé mentale, et les usagers de ces services sur toutes les questions et problématiques de santé mentale, entre autres par le biais d'outils de communication (magazines, site internet, réseaux sociaux,...), la mise en place d'un service de documentation, l'organisation de conférences, de débats, de sensibilisation dans les écoles, la mise en place d'une permanence téléphonique, l'organisation de groupes de parole, ...
- En dispensant des formations tant aux familles et proches de personnes atteintes de troubles psychiques qu'au monde professionnel des services de soins en santé mentale.

- En participant à des groupes de travail, au sein ou en dehors des réseaux de santé mentale, pour une meilleure organisation des soins et en sensibilisant les pouvoirs publics.
- En développant l'accueil, le soutien, l'information et la formation des proches de personnes atteintes de troubles psychiques.
- En coordonnant et en soutenant les actions entreprises par les sections régionales et les groupes locaux de Similes Wallonie ou les personnes physiques mandatées par l'Organe d'administration ;
- En collaborant à l'action générale en faveur des patients, des familles et des proches.
- En menant des actions en direction des pouvoirs politiques, des institutions psychiatriques et plus généralement de l'opinion publique, dont la presse, les médecins généralistes, le monde judiciaire, les forces de l'ordre, les administrations, les mutuelles, ... et ce en partenariat avec toute association poursuivant les mêmes buts et partageant les mêmes valeurs.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen à des associations, organismes ou entreprises poursuivant le même but ou dont l'activité contribue ou pourrait contribuer à la réalisation de ce but.

Elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions ou de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

#### Art. 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps par une délibération de l'Assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

## **TITRE II : MEMBRES**

#### Art. 5

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. L'association compte au minimum cinq membres effectifs.

#### Art. 5.1 - Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou personnes morales qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, rendre compte d'un engagement dans l'action de Similes Wallonie (ex. : groupes de parole, séances d'information, témoignages, réforme des soins de santé mentale, psychoéducation, ...) et qui cotisent à Similes Wallonie.

Ils sont de préférence issus de membres actifs dans les divers groupes locaux et/ou sections régionales de Similes Wallonie.

Ils prennent part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale.

Quiconque désire faire partie de l'association en qualité de membre effectif doit en faire la demande écrite à l'Organe d'administration qui, s'il estime cette candidature utile à la réalisation des buts de l'association, la soumet pour décision à la première réunion de l'Assemblée générale

qui suit la réception de la demande. L'Assemblée générale décide à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés de leur admission ou de leur refus sans qu'il puisse lui être demandé de justification.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Art. 5.2 - Membres adhérents

L'association comporte également des membres adhérents. Toute personne physique ou morale qui verse à l'ASBL la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale est considérée comme membre adhérent durant l'année couverte par ladite cotisation.

Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée générale mais peuvent assister aux réunions de cette dernière à leur demande auprès de l'Organe d'administration ou lorsqu'ils y sont invités par celui-ci.

#### Art. 5.3 - Membres d'honneur

L'Organe d'administration peut encore désigner des membres d'honneur, selon les dispositions du règlement d'ordre Intérieur.

Peuvent devenir à titre personnel des membres d'honneur : soit des membres fondateurs qui n'exercent plus de fonction active au sein de l'ASBL ; soit des personnes qui ont contribué de façon active et régulière au développement et à la propagation de Similes Wallonie et/ou qui ont soutenu financièrement l'ASBL de façon récurrente et/ou qui ont apporté une aide logistique importante à Similes Wallonie.

Les membres d'honneur ne font pas partie de l'Organe d'administration, ni de l'Assemblée générale mais peuvent assister aux réunions de cette dernière à leur demande motivée auprès de l'Organe d'administration ou lorsqu'ils y sont invités par celui-ci (ponctuellement).

La candidature au titre de « membre d'honneur » doit être présentée à l'Organe d'administration par toute personne qui peut justifier de la demande, et ratifiée par l'Assemblée générale.

Le titre de « membre d'honneur » ne donne aucun droit particulier. Il est purement honorifique.

#### Art.6

Toute adhésion à l'association, même au titre de membre adhérent, comporte l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Lorsqu'un membre effectif est une personne morale, celle-ci désigne la personne physique qui va la représenter.

#### Art. 7 - Démission et exclusion d'un membre

##### Art 7.1 Démission

Tout membre effectif ou membre adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission à l'Organe d'administration par lettre ou par mail.

Est réputé démissionnaire et perd sa qualité de membre effectif sur décision de l'Assemblée générale :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois qui suit le deuxième rappel qui lui est adressé par courrier ou par courriel.
- Le membre effectif qui n'exerce plus d'activité au sein de Similes Wallonie asbl depuis 3 ans ou qui n'assiste pas aux Assemblées générales depuis 3 ans sans s'y faire représenter, sera invité par courrier à se prononcer sur la reprise ou non d'une activité. Dans la négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, il se verra perdre son statut de membre effectif.

L'Assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire et notifie la décision au membre concerné par lettre ordinaire ou par courriel.

### Art 7.2 Exclusion

Peut être exclu par décision de l'Assemblée générale, le membre effectif ou membre adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission, en se rendant coupable de transgression grave par rapport aux buts et objets poursuivis par Similes Wallonie, en ne respectant pas les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, ou en ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Le membre dont on envisage l'exclusion doit être préalablement informé par l'Organe d'administration des motifs principaux pour lesquels son exclusion va être proposée à l'Assemblée générale et doivent être repris dans son ordre du jour.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'après l'avoir explicitement convoqué. Il pourra être entendu devant l'Assemblée générale, réunissant au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La décision d'exclusion se prononcera, après scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'Organe d'administration peut interdire la participation à toutes les activités, représentations ou réunions de l'association, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, d'un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but.

### Art. 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration et selon les modalités pratiques déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres effectifs, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'association. Ce registre est conservé au siège de l'association et pourra être consulté par tous les moyens possibles.

### Art. 9 – Cotisation annuelle

L'Organe d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation demandée aux membres, lequel ne peut dépasser deux cent cinquante euros (250 €).

Les membres effectifs ou adhérents n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers d'un membre décédé.

### **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 10 - Composition**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration.

Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite ou numérique dûment signée. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute personne (non membre effectif) peut assister à une assemblée générale si elle en fait la demande motivée auprès de l'Organe d'administration ou lorsqu'elle y est invitée par celui-ci. Toutefois, elle ne pourra pas prendre part aux délibérations et aux votes.

#### **Art.11 - Pouvoirs**

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi et les présents statuts, et notamment :

- La modification des présents statuts ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des personnes qui ont en charge la vérification des comptes qui ne peuvent être eux-mêmes administrateurs ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux personnes qui ont en charge la vérification des comptes ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La détermination des missions, des finalités et valeurs de l'association ;
- La fixation éventuelle de moments de réflexion de fond sur l'avenir de l'association ou tout sujet utile au développement de l'organisation ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications.

#### **Art. 12 – Convocation – Délibération**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de l'Organe d'administration : idéalement, au plus tard lors du premier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de cette même année, et la seconde au plus tard dans le courant du premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé au moins quinze jours avant celles-ci.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi, sous forme de lien ou en pièce jointe.

Toute proposition écrite, signée par au moins un vingtième des membres et communiquée à l'Organe d'administration huit jours avant la date est portée à l'ordre du jour.

Selon les mêmes modes et délais, l'Organe d'administration :

- Peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
- Doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande adressée par écrit au président de l'Organe d'administration. L'Organe d'administration convoquera l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour ; cette exception ne peut porter sur des points requérant légalement un quorum de présences et / ou une majorité qualifiée des voix.

L'Assemblée générale veillera par ailleurs à proposer des réunions, au-delà des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de travailler des questions de fond et/ou de soutenir la dynamique de l'organisation.

### Art. 13 – Modalités de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les statuts.

De manière générale les décisions qui concernent les personnes sont prises à bulletin secret. Toutes les autres décisions sont prises à main levée, sauf demande explicite d'un cinquième des membres présents.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions sont retirées du quorum des votants. Ainsi les majorités se calculent-elles sur le nombre total de membres votants qui expriment un vote valable qu'il soit positif ou négatif.

### Art. 14 – Modalités de vote particulières

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ainsi que la décision de prononcer la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

#### Art. 15 – Publicité

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'administration ou en cas d'empêchement par un autre administrateur ou membre effectif désigné à cet effet. Ces projets de procès-verbaux sont envoyés pour vérification aux membres présents et représentés à l'Assemblée générale. Les membres non présents peuvent en obtenir une copie sur simple demande à l'Organe d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire de l'Organe d'administration et consignées dans un registre des procès-verbaux tenu au siège social de l'ASBL.

Des extraits du registre peuvent être délivrés à tout membre effectif, adhérent ou d'honneur qui en fait la demande auprès de l'Organe d'administration, de même qu'aux tiers qui justifient auprès de l'Organe d'administration de leur intérêt légitime.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association, sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

### **TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### Art. 16 – Définition et élection

L'association est administrée par un Organe d'administration collégial composé de cinq administrateurs au moins, membres de l'association ou non. Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'organe d'administration en place poursuivra sa mission jusqu'à ce que cette condition soit satisfaite. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Conformément au décret wallon du 9 janvier 2014, l'Organe d'administration est composé au maximum de deux tiers d'administrateur du même sexe.

Les candidats administrateurs présentent leur candidature par écrit au président de l'Organe d'administration qui la soumet à l'Assemblée générale.

Les élections se font à la majorité absolue des votes exprimés.

Les administrateurs sont désignés par la seconde Assemblée générale ordinaire pour un terme de 3 ans renouvelable.

Dans la mesure du possible, l'Organe d'administration sera composé de personnes provenant de chaque section régionale.

L'Assemblée générale pourra élire comme administrateur des personnes physiques ou morales extérieures à l'ASBL. Leur nombre ne peut excéder un tiers du nombre total des administrateurs, non compris le président. La fonction de président de l'Organe d'administration doit toutefois être confiée à un membre de l'Assemblée générale.

Tout administrateur voulant démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

L'Assemblée générale peut réputer démissionnaire, tout administrateur absent à trois réunions successives de l'Organe d'administration, sans motif porté par écrit à la connaissance de son président et sans s'y faire dûment représenter.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

#### Art. 17 - Mandat et responsabilité des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont accepté.

#### Art. 18 - Composition

L'Organe d'administration élit en son sein un président, membre de l'Assemblée générale, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Il élit également un vice-président, un trésorier et un secrétaire choisis parmi ses membres pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Ces élections se font à la majorité absolue des votes exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour sera immédiatement organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. En cas de vacance d'un des postes, les autres membres de l'Organe d'administration assurent l'intérim en attendant la nomination prochaine.

#### Art.19 – Délégation à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, en ce compris l'usage de la signature au nom de l'association dans le cadre de la gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, membre ou non de l'association, agissant individuellement.

A cet effet, l'Organe d'administration peut constituer une fonction de coordination de l'équipe des travailleurs, exercée par une ou plusieurs personnes et dont le fonctionnement sera détaillé dans le règlement d'ordre intérieur.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut également :

- Conférer des mandats spéciaux pour l'accomplissement de certaines de ses tâches et en fixer la durée.
- Instituer un comité d'étude dont il fixe la composition et les attributions.
- Mettre fin à ces délégations à tout moment et sans qu'il doive se justifier.

#### Art. 20 - Bureau

Le Bureau de l'Organe d'administration gère les tâches assignées à l'Organe d'administration et que celui-ci lui a explicitement déléguées, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Il est composé du président ; du vice-président ; du trésorier ; du secrétaire ; de la coordination.

Le Bureau se réunit un minimum de fois par année, selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Le Bureau rend compte de ses travaux à l'Organe d'administration.

#### Art. 21 - Réunions

L'Organe d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire ou la personne chargée de la gestion journalière, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que trois administrateurs le demandent.

#### Art. 22 – Modalités de vote

L'Organe d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut donner, par lettre, délégation à un autre administrateur de le représenter sans que le même délégué puisse représenter plus d'un administrateur.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

#### Art. 23 – Pouvoirs

L'Organe d'administration est investi des pouvoirs pour réaliser tous les actes d'administration, de disposition et de gestion qui intéressent l'Association, dans le respect du budget voté par l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Il exerce ses pouvoirs dans le cadre du budget approuvé annuellement par l'Assemblée générale, sauf si les circonstances exigent, dans l'intérêt de l'association, une adaptation des limites prévues par ce budget.

L'Organe d'administration peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Bureau.

L'Organe d'administration a également pour fonction de déterminer les axes stratégiques de l'association dans le but de promouvoir ses missions et ses valeurs. Il en confie l'opérationnalisation à la coordination.

#### Art. 24 – Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention de deux administrateurs, qui agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration.

#### Art. 25 – Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, poursuites et diligences de deux administrateurs mandatés à cet effet par cet Organe et agissant conjointement.

## **TITRE V : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Art. 26**

L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ainsi que pour toutes modifications éventuelles.

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'association.

## **TITRE VI : BUDGET ET COMPTES**

### **Art. 27**

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des associations.

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont soumis annuellement par l'Organe d'administration pour approbation à l'Assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

## **TITRE VII : DISSOLUTION**

### **Art. 28**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément à la Loi.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Celui-ci ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif ou une fondation publique ou privée poursuivant un but similaire à celui de la présente association.

## **TITRE VIII : DISPOSITION GENERALE**

### **Art. 29 :**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (en abrégé C.S.A).